

DÉLIBÉRATION DU C.C.A.S

Séance du 23 juin 2026

Le Comité Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni salle Charles Gresser à Saint-Jean-sur-Mayenne, en séance ordinaire, le mardi vingt-trois juin deux-mil-vingt-six, à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Olivier BARRÉ, Président.

Présents : M. Olivier BARRÉ, Mme Anne BOULAIN, M. Yannick PAILLARD, Mme Marilyne HEMERY, Mme Evelyne CLASSEAU, M. Jean-Fabien CHESNEL, M. Philippe ORRIERE, M. Christian THIRAULT.

Excusée : Mme Clémentine PLESSIS

Secrétaire de séance : Mme Anne BOULAIN,

Nombre de Conseillers	
En exercice	Présents
9	8
Date de convocation	
16/06/2026	

2026-05 Délégation du Conseil d'administration du CCAS au Président

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration,

La plupart des demandes d'aides sont faites par des familles qui sont en contact avec l'assistante sociale du secteur et qui ont essentiellement besoin, dans un premier temps et en urgence, de bons d'alimentation (parfois aussi de bons de carburant pour se rendre au travail par exemple).

Le président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences.

Il invite le conseil d'administration à délibérer,

Après en avoir délibéré, les Membres du C.C.A.S., et à l'unanimité,

ACCORDENT

délégation au Président, pour toutes formes d'aides d'urgence qui pourraient être sollicitées par un demandeur, dans la limite d'une aide annuelle maximum de 150 € (cent cinquante euros) ; étant entendu que toute aide ainsi accordée devra faire l'objet d'une présentation à la prochaine réunion de CCAS.

AUTORISENT

le Président à fixer et mandater, directement au bénéficiaire ou à un fournisseur, toutes les aides qu'il jugerait nécessaire d'accorder dans la limite du montant annuel susmentionné.

L'autorité territoriale, le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Anne BOULAIN

En mairie, le 24/06/2026
Le Président,

